

CONSEIL MUNICIPAL DE CAZOULÈS

SEANCE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 02 Juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Cazoulès, dûment convoqué le 25/06/2019, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ZILLHARDT, Maire.

Présents : Françoise MONSALVY ARPAILLANGE, Alain JACQUART, Philippe BLANC, Jean-Yves GOILLON, Gérard VIELLE, Christel CAZALS, Jacqueline CAYRE GRUYER.

Absents : Joëlle MARIE, Jacques VITRAC.

Procuration(s) : 0

Votants : Pour 8 ; Contre 0 ; Abstention 0

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Françoise ARPAILLANGE est désignée secrétaire de séance.

Lecture par le Maire du compte-rendu de la réunion du 15/04/2019, celui-ci est approuvé à l'unanimité des présents et signé.

Auditeurs : Mme et Mr OCTAVE

DELIBERATIONS

► Délégation de Service Public Camping La Borgne Avenant n°2 à la convention d'exploitation passée avec le délégataire SAS S.F.C.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'avenant n°2 à la convention d'exploitation passée avec le délégataire SAS S.F.C.

Il rappelle notamment les conditions financières de la convention de Délégation de Service Public du Camping La Borgne signée le 20 avril 2017 et son avenant n°1 signé le 12 mai 2017.

Conformément à la législation et au courrier reçu de la Direction Générale des Finances Publiques de Périgueux, la redevance est soumise à la TVA. Il convient donc de modifier la DSP en cours via un avenant précisant que l'opération est soumise à la TVA depuis son origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte les termes de l'avenant n°2 à la convention d'exploitation passée avec le délégataire SAS S.F.C.
- Autorise le Maire à signer ce document, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

► Convention d'honoraires d'architecte : mission de projet d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention d'honoraire d'architecte « mission de projet d'urbanisme » concernant la demande de permis de construire du projet d'implantation de quatre containers à usage de stockage.

Après consultations, il propose de retenir la convention reçue de l'architecte DPLG M. Pierre Verlhac. Le montant des prestations s'élève à 480 €uros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraire avec l'architecte DPLG M. Pierre Verlhac de Souillac.

Les crédits sont inscrits au budget primitif commune.

► Désaffectation d'une portion de Chemin Rural lieu-dit Bois de Simon : approbation des conclusions de l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n°2018-11-12 du 19 novembre 2018 et n°2019-05-03 du 05 mars 2019.

La commune a été sollicitée par M. Didier LEONARD souhaitant acquérir une portion du Chemin Rural lieu-dit Bois de Simon, qui est une impasse exclusivement utilisée comme desserte de sa propriété.

Conformément au document d'arpentage du Géomètre AGEFAUR de Souillac, la commune a initié une procédure de désaffectation et cession d'une portion du Chemin Rural concerné.

A cet effet, une enquête publique a été initiée par délibération n°2019-05-03 du 05 mars 2019 et l'arrêté n°2019-03-04 du 14 mars 2019. M. Ghislain FOURREAUX, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à ce projet.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les conclusions de l'enquête publique et d'autoriser la cession de la portion du Chemin Rural susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conclusions de l'enquête publique préalable à la désaffectation de la portion du Chemin Rural lieu-dit Bois de Simon,
- APPROUVE la désaffectation et la cession à M. Didier LEONARD de la portion du Chemin Rural lieu-dit Bois de Simon, section A Dpa 550 m², au prix de 10 €uros le m² soit 5 500 €, accepté par l'intéressé qui prendra à sa charge tous les frais annexes liés à cette acquisition.
- DONNE POUVOIR au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer l'acte de vente chez Maître HERVOUET, Notaire à Calviac-en-Périgord.

► Adressage : dénomination des voies - tableau des voies et des chemins

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 30 mai 2018 engageant la démarche de l'adressage des voies de la commune.

Il précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 pour, 1 abstention,

DECIDE la création des voies libellées suivantes :

Chemin des Diligences
Chemin des Marcheurs
Chemin du Bout des Prés
Chemin du Pousadou
Impasse Belle Vue
Impasse Bosquet
Impasse Désirée

Impasse Tranquille
Impasse de la Barrière
Impasse des Cailloux
Impasse des Châtaignes
Impasse des Figuiers
Impasse des Papillons
Impasse des Pèlerins
Impasse du Four Banal
Place Saint-Laurent
Place de la Paix
Place des Pas Perdus
Place des Voyageurs
Route de la Porte du Périgord
Rue A. Rouillon
Rue Maurice Léonard
Rue Saint-Laurent
Rue Traversière
Rue de l'Amestat
Rue de l'Aventure
Rue de l'Etape Fleurie
Rue de la Croix du Rail
Rue de la Franquette
Rue de la Rivière
Rue de la Vieille Forge
Rue des 9 Fuseaux
Rue des Acacias
Rue des Chasseurs
Rue des Chevreuils
Rue des Lavandières
Rue des Pins
Rue des Pèlerins
Rue des Vignes
Rue du Coustalou
Rue du Hameau du Raysse
Rue du Pont de Mareuil
Rue du Relais
Rue du Vallon
Place des Marchandises
Chemin de la Couasne
Route de la Forêt

Rue de la Plaine

Place d'Alsace

► **Décision modificative n°1 BP COMMUNE – Virement de crédits**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de rectifier une erreur d'imputation sur le budget principal Commune 2019.

Afin de corriger cette erreur, il propose le virement de crédits suivant :

Compte	Désignation des articles	Crédits à voter	
		Recettes	Dépenses
<i>INVEST.</i>	<i>Intitule</i>		
020	Dépenses imprévues		-45 500,00
2152	Installation de voirie		+45 500,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ce virement de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vote en dépenses d'investissement du Budget principal Commune 2019, les virements de crédits indiqués ci-dessus.

► **Voies et Réseaux lotissement les Linguettes : rétrocession des équipements communs dans le domaine public communal**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 15/12/2011 et du 17/04/2015 concernant la convention entre le lotisseur, M et Mme VILLETTE, et la Mairie, prévoyant les modalités de rétrocession des équipements communs dans le domaine public communal.

Suite à la construction du lotissement au lieu-dit les Linguettes, il convient d'entériner la rétrocession des équipements communs dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la rétrocession amiable à titre gracieux des équipements communs et de la voirie-espaces verts dans le domaine public communal, parcelle 1675p pour 1153m² ;
- AUTORISE son classement dans le domaine public communal, conformément à la convention signée le 17/04/2015 ;
- DONNE pouvoir au Maire pour signer l'acte notarié et tous documents annexes.

► **Exercice de la compétence eau : transfert des excédents à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes exerce la compétence eau depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence a été transférée de plein droit aux différents Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable auxquels les communes adhéraient et par conséquent, la Communauté de Communes a adhéré à ces différents syndicats en se substituant aux communes.

Cependant, la commune de Cazoulès exerçait en propre cette compétence et n'adhérait à aucun syndicat. Dans ce contexte, l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAEP du Périgord Noir a pour conséquence de priver la commune de Cazoulès de cette compétence et rend nécessaire le transfert des actifs du budget eau de la commune à la Communauté de Communes et de fait au SIAEP du Périgord Noir.

Ces opérations de transfert ont fait l'objet de procès-verbaux de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers annexés aux présentes que le Conseil Municipal doit approuver.

Par ailleurs, la commune doit transférer ses excédents d'investissement qui s'élèvent à la somme de 169 093.85 € pour lesquels elle souhaite effectuer un versement sur quatre exercices (2019, 2020, 2021, 2022) et de fonctionnement qui s'élèvent à 29 327.67 € qu'elle versera en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 pour, 1 abstention,

- Approuve le procès-verbal tel qu'annexé aux présentes et autorise le Maire à le signer ;
- Approuve le versement sur quatre exercices de l'excédent d'investissement du budget eau à la Communauté de Communes ;
- Approuve le versement en une seule fois de l'excédent de fonctionnement ;
- Autorise le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

► **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Fénelon dans le cadre d'un accord local.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013149.001 en date du 29 mai 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays de Fénelon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale. *

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population Municipale 01/01/2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Carsac-Aillac	1603	5
Salignac-Eyvigues	1168	3
Saint-Geniès	947	3
Carlux	628	2
Saint-Julien-de-Lampon	618	2
Prats-de-Carlux	556	2
Saint-Crépin-et-Carlucet	518	2
Calviac-en-Périgord	502	2
Cazoulès	462	1
Nadaillac	368	1
Archignac	355	1
Borrèze	343	1
Veyrignac	334	1
Sainte-Mondane	262	1
Simeyrols	260	1
Paulin	258	1
Peyrillac-et-Millac	221	1
Jayac	178	1
Orliaguet	105	1
Total	9686	32

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Fénelon

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Décident de ne pas valider la décision du Conseil Communautaire de la communauté de la communauté de communes, qui fixe le nombre de siège de la Communauté de communes à 32 et ne propose pas d'autre alternative.

Questions diverses :

RIFSEEP : suite à la circulaire préfectorale du 10 mai 2019, adressée à toutes les collectivités, rappelant la mise en œuvre du RIFSEEP, le Maire a demandé des précisions auprès du Comité Technique du CDG24.

Conformément à son avis favorable du 28 mars 2019, le Comité Technique du CDG24 confirme que la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2019, visée en préfecture le 30 avril 2019, est entièrement régulière et ne nécessite aucune modification.

Le Maire donne connaissance du courrier reçu d'un administré, concernant son souhait d'acquérir une parcelle de terrain communal située dans le prolongement de sa propriété. Cette proposition est à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.